

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique

Papeete, le

10 OCT 2014

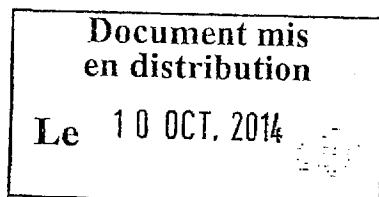
N° 133-2014

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative à la modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires,

présenté au nom de la commission de l'économie des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Gilda VAIHO-FAATOA et Dylma ARO



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5461/PR du 26 septembre 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative à la modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Le chapitre II de la délibération du 14 décembre 1995 modifiée (*articles 7 à 15*) ouvre droit, pour les fonctionnaires relevant de la Polynésie française, à des congés administratifs en Métropole, en Nouvelle-Calédonie et, depuis 2009<sup>1</sup>, dans une île de la Polynésie française. Ces congés administratifs, qui emportent la prise en charge des frais de transport pour l'agent et sa famille, sont attribués dans des conditions de périodicité notamment, qui varient en fonction de la catégorie dont relèvent les intéressés.

Ces conditions d'ouverture peuvent être récapitulées comme suit :

Catégorie	Destination	Durée de service minimum	Nombre de jours de congé à cumuler*
A et B	Métropole, Nouvelle-Calédonie ou Polynésie française	3 ans	50 jours ouvrés
C et D	Métropole ou Nouvelle-Calédonie	5 ans	75 jours ouvrés
	Polynésie française	3 ans	50 jours ouvrés

\* Sachant que, quels que soient les cas, l'agent dispose d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs

Les fonctionnaires concernés bénéficient dès lors de la prise en charge des frais de voyage pour lui ainsi que pour sa famille (*conjoint et enfants à charge uniquement*) sous certaines conditions. Ainsi, les frais de transport à l'intérieur de la France, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île de la Polynésie française ne sont pas pris en charge.

<sup>1</sup> Possibilité ouverte par délibération n° 2009-12 APF du 30 avril 2009

Par délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 précitée et au regard de la situation budgétaire et financière du Pays, il a été décidé de suspendre ce droit aux congés administratifs à destination de la France et de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014.

La dépense générée par ce droit s'est élevée à 164 millions de francs CFP pour l'année 2009 et à 150 millions de francs CFP pour l'année 2010. La suspension décidée en 2011 n'a toutefois pas affecté les fonctionnaires qui avaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, déjà adressé une demande de cumul de congés en vue d'un congé administratif à destination de la France métropolitaine ou de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors, ces agents ont pu bénéficier de leur droit, conformément à l'application du principe des droits acquis, ce qui a engendré une dépense de 158 millions de francs en 2011, 181 millions de francs CFP en 2012 et 177 millions de francs CFP en 2013.

Clairement, les économies attendues de cette suspension ne commencent à prendre effet qu'à partir de 2014. Sachant que le cumul des droits à congés annuels s'effectue sur trois ans au minimum, il est aisé de constater que la dépense relative à la prise en charge des déplacements des agents bénéficiant d'un congé administratif sera véritablement significative dans les années à venir.

Dans le cadre de la réduction des dépenses de fonctionnement, notamment celles relatives aux personnels de l'administration, il convient de reconduire, pour trois nouvelles années, la suspension du droit à congé administratif à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie des fonctionnaires de la Polynésie française, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.

En revanche, et tout comme précédemment, le droit aux congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française est maintenu, s'agissant d'un dispositif concourant à la relance de l'activité économique en Polynésie française.

\*  
\* \*

Pour mémoire, ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires de la Polynésie française FPPF. Elles ne concernent ni les ANFA, ni les agents CEAPF.

L'avenant n° 16 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) est venu suspendre le droit à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie pour ces personnels jusqu'au 31 janvier 2016 et pourra être prorogé dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les agents du corps des fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), régis par le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 relevant de la compétence de l'État, la suspension du droit à congés administratifs n'est pas de la compétence de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable à la prolongation de cette suspension, dans sa séance du 8 juillet 2014 (n° 1514/MSP).

Le Haut Conseil de la Polynésie française a également émis un avis favorable à ce projet de délibération, dans sa séance du 4 août 2014 (n° 187).

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Gilda VAIHO-FAATOA

Dylma ARO

Art. 10.— Il est inséré un article 53 bis à la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 53 bis.— Les dispositions du premier alinéa de l'article 53 ci-dessus sont applicables, aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions d'instructeur de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Art. 11.— L'article 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée, est modifié comme suit :

I - Le 1° est rédigé comme suit :

« 1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au titre professionnel de niveau V, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier, en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours. »

II - Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 69 rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ou du centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. »

Art. 12.— L'article 70 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 70.— Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 68 ci-dessus sont nommés adjoints de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. »

Art. 13.— Le premier alinéa de l'article 74 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est rédigé comme suit :

« Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des adjoints de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). »

Art. 14.— Il est inséré un article 74 bis à la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée rédigé comme suit :

« Art. 74 bis.— Les dispositions du premier alinéa de l'article 74 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions d'adjoint de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Art. 15.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,  
Annick OOPA-AFO.

Le président,  
Benoît KAUTAL.

**DELIBERATION n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.**

NOR: PEL1101750DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1174 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3076-2011 APF/SG du 6 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 93-2011 du 26 août 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 septembre 2011.

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée relatives aux congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,  
Annick OOPA-AFO.

Le président,  
Benoît KAUTAL.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRH 1401878 DL

**DÉLIBÉRATION N° 2014-117/APF**

**DU 13 NOVEMBRE 2014**

---

relative à la modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitudes physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis n° 187 du 4 août 2014 du Haut Conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1352 CM du 26 septembre 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3432/2014/APF/SG du 3 novembre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 133-2014 du 10 octobre 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 novembre 2014 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'intitulé devient : « *Délibération portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie* » ;

2° Dans l'article 1<sup>er</sup>, les termes : « *31 décembre 2014* » sont remplacés par les termes : « *31 décembre 2017* ».

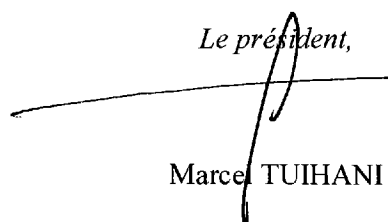
**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*



Marcel TUIHANI